RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/72 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1972

modifiant le règlement n° 282/67/CEE et le règlement (CEE) n° 189/68 relatifs aux graines oléagineuses ayant fait l'objet d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1477/71 (4), et le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention (5) prévoient l'application des bonifications et réfactions pour les graines offertes à l'intervention ou écoulées par les organismes d'intervention, qui ne correspondent pas à la qualité type ;

considérant que les bonifications et réfactions actuelles ont pour conséquence de défavoriser les graines de meilleure qualité ; que, pour éviter cet inconvénient, il convient de modifier le système en vigueur en ne prévoyant de bonifications et réfactions que pour la teneur en huile des graines dont le poids a été ajusté conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission, du 7 juin 1972, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses (6) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Le prix à payer au vendeur est celui valable le jour de la livraison et établi conformément à l'article 6, pour une marchandise rendue non déchargée magasin dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72, compte tenu de la bonification ou de la réfaction figurant à l'annexe I. »

Article 2

L'annexe I du règlement n° 282/67/CEE est remplacée par le tableau annexé au présent règlement.

Article 3

Le texte de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 189/68 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Dans le cas où les graines offertes ne sont pas de la qualité type pour laquelle sont fixés les prix d'intervention, leur poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 et leur prix de vente est affecté de la bonification ou de la réfaction reprise à l'annexe I du règlement n° 282/67/CEE. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.
(3) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 156 du 13. 7. 1971, p. 7.
(5) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.
(6) JO n° L 133 du 10. 6. 1972, p. 1.

ANNEXE I

I. Graines de colza et de navette

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,014 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 42 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

II. Graines de tournesol

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,023 unité de compte pour chaque 0,100 kg d'huile au-dessus ou au-dessous de 40 kg contenus dans 100 kg de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 de la Commission et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.